

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.338 du 26 mai 2015

A. 214.911/XIII-7230

En cause : **MAILIER** François,
ayant élu domicile chez
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

contre :

1. **la Commune de Montigny-le-Tilleul,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **DEWEZ** Alex,
2. **SELS** Karine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 février 2015 par François MAILIER en ce qu'il demande l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Montigny-le-Tilleul le 28 novembre 2014 à [Alex DEWEZ et Karine SELS], ayant pour objet «la régularisation du volume construit avec permis d'urbanisme cassé par le Conseil d'Etat après sa construction, la création d'un toit au-dessus de ce dernier, en prolongation avec le volume du bâtiment principal pour éviter la dérogation, la mise en œuvre d'une brique sur toute la façade à rue, comme autorisé le 18 octobre 2009»,

sur un bien sis à Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, n° 309, cadastré section A, n° 135p10" ;

Vu la requête introduite le 17 février 2015 par laquelle Alex DEWEZ et Karine SELS, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu la lettre du 4 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. NATALIS, loco Me A. VANHUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 17 février 2015, Alex DEWEZ et Karine SELS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2015, le collège communal de Montigny-le-Tilleul a décidé de retirer sa délibération du 28 novembre 2014, objet du présent recours; que notification de cette décision a été faite aux bénéficiaires du permis le 4 mars 2015; que, dans un courrier adressé au Conseil d'Etat, le 9 mars 2015, ces derniers ont indiqué "marque[r] leur accord" à ce retrait, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alex DEWEZ et Karine SELS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.